Liste des niveaux de risque et des mesures de surveillance d'inspection et de quarantaine pour les produits animaux non comestibles importés

| **catégorie** | **produit** | **niveau de risque** | **Mesures de surveillance d’inspection et de quarantaine** |
| --- | --- | --- | --- |
| peau | Cuirs et peaux bruts (peaux fraîches, séchées, salées humides, salées, séchées salées, à l'exclusion des amphibiens et des reptiles) | Niveau I | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une « licence de quarantaine animale et végétale d'entrée » doit être obtenue avant l'inspection des certificats de quarantaine et la mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée ; stockage et stockage dans des entreprises désignées après l'entrée. Transformé et soumis à une inspection et à une surveillance de quarantaine. |
| Peaux d'amphibiens et de reptiles | Niveau II | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportatrice, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une "licence d'entrée en matière de quarantaine animale et végétale" doit être obtenue avant l'entrée ; les certificats de quarantaine doivent être inspectés et l'inspection et la quarantaine doivent être mises en œuvre à l'entrée. |
| Peaux d'animaux non tannées transformées en peaux grises (traitées dans un environnement avec un pH non inférieur à 14 pendant au moins 2 heures), peaux marinées (traitées dans un environnement avec un pH non supérieur à 2 pendant au moins 1 heure) et autres méthodes équivalentes ; tannage des peaux d'animaux ( dans les zones où les maladies animales sont répandues) | Niveau III | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; inspection des certificats de quarantaine à l'entrée et mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine. |
| Peaux d'animaux tannées ( aucune zone d'endémie de maladie animale pertinente ) | Niveau IV | L'inspection et la quarantaine sont mises en œuvre à l'entrée. |
| Laine et fibre | Laine brute, duvet brut, plumes et duvet non lavés, poils et queues d'animaux non transformés | Niveau I | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une « licence de quarantaine animale et végétale d'entrée » doit être obtenue avant l'inspection des certificats de quarantaine et la mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée ; stockage et stockage dans des entreprises désignées après l'entrée. Transformé et soumis à une inspection et à une surveillance de quarantaine. |
| Lavez la laine et le velours, lavez les plumes et le duvet, lavez les poils de cheval et de vache (crinière) et la queue, faites bouillir les poils de porc et lavez les peluches de laine. | Niveau III | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; inspection des certificats de quarantaine à l'entrée et mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine. |
| Plumes décoratives écrémées ou teintes, duvet, laine carbonisée, laine cardée, plumeaux en soie grège ; | Niveau IV | L'inspection et la quarantaine sont mises en œuvre à l'entrée. |
| angle du sabot osseux | Os, sabots et cornes d'ongulés, de rongeurs et d'oiseaux, non transformés ou primairement transformés | Niveau I | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une « licence de quarantaine animale et végétale d'entrée » doit être obtenue avant l'inspection des certificats de quarantaine et la mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée ; stockage et stockage dans des entreprises désignées après l'entrée. Transformé et soumis à une inspection et à une surveillance de quarantaine. |
| Dents d'hippopotames et autres dents d'animaux, dégraissées (traitées à au moins 80°C pendant au moins 30 minutes), os, sabots, cornes d'animaux (à l'exclusion des amphibiens et des reptiles) | Niveau II | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportatrice, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une "licence d'entrée en matière de quarantaine animale et végétale" doit être obtenue avant l'entrée ; les certificats de quarantaine doivent être inspectés et l'inspection et la quarantaine doivent être mises en œuvre à l'entrée. |
| Os, coquilles, cornes, écailles d'amphibiens et de reptiles, huile d'os | Niveau III | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; inspection des certificats de quarantaine à l'entrée et mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine. |
| Os, sabots, cornes et dents d'animaux fossiles tels que dents de mammouth ; objets culturels fabriqués à partir d'os, de sabots, de cornes et de dents d'animaux profondément transformés ; bols à broyer, cuillères à thé, peignes, chausse-pieds et autres cornes d'animaux transformés à partir de cornes d'animaux. | Niveau IV | L'inspection et la quarantaine sont mises en œuvre à l'entrée. |
| graisse | Tissu adipeux animal (à l'exclusion des amphibiens et des reptiles) non transformé et ses huiles pressées à froid, huiles de ruminants non raffinées à haute température en provenance de pays ou de régions présentant un risque négligeable d'ESB | Niveau I | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une « licence de quarantaine animale et végétale d'entrée » doit être obtenue avant l'inspection des certificats de quarantaine et la mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée ; stockage et stockage dans des entreprises désignées après l'entrée. Transformé et soumis à une inspection et à une surveillance de quarantaine. |
| Lanoline ; graisses animales raffinées à haute température (pas inférieure à 80 °C pendant au moins 30 minutes) ( à l'exception des graisses de ruminants raffinées à haute température dans les pays ou régions où les risques d'ESB sont négligeables ) , graisses d'amphibiens et de reptiles. | Niveau III | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; inspection des certificats de quarantaine à l'entrée et mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine. |
| Huiles et graisses d'amphibiens et de reptiles raffinées à haute température (pas moins de 80°C pendant au moins 30 minutes) | Niveau IV | L'inspection et la quarantaine sont mises en œuvre à l'entrée. |
| empaillage | Spécimens d'animaux conservés | Niveau IV | L'inspection et la quarantaine sont mises en œuvre à l'entrée. |
| produits à base de vers à soie | Cocons de vers à soie non transformés, chrysalides de vers à soie, cocons coupés, longues broches, têtes stagnantes | Niveau I | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une « licence de quarantaine animale et végétale d'entrée » doit être obtenue avant l'inspection des certificats de quarantaine et la mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée ; stockage et stockage dans des entreprises désignées après l'entrée. Transformé et soumis à une inspection et à une surveillance de quarantaine. |
| Luomien | Niveau III | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur ; inspection des certificats de quarantaine et mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée. |
| soie grège | Niveau IV | L'inspection et la quarantaine sont mises en œuvre à l'entrée. |
| produits apicoles | Nid d'abeille brut, cire d'abeille, propolis | Niveau II | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportatrice, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une "licence d'entrée en matière de quarantaine animale et végétale" doit être obtenue avant l'entrée ; les certificats de quarantaine doivent être inspectés et l'inspection et la quarantaine doivent être mises en œuvre à l'entrée. |
| Autres produits de la ruche | Niveau III | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur ; inspection des certificats de quarantaine et mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée. |
| Produits aquatiques | Produits aquatiques non transformés ou de première transformation et sous-produits d'animaux aquatiques tels que les carapaces de crevettes, les carapaces de crabe et les carapaces de palourdes | Niveau II | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportatrice, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une "licence d'entrée en matière de quarantaine animale et végétale" doit être obtenue avant l'entrée ; les certificats de quarantaine doivent être inspectés et l'inspection et la quarantaine doivent être mises en œuvre à l'entrée. |
| Peau, os, écailles et huiles de poissons et huiles de corps mous; | Niveau III | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur ; inspection des certificats de quarantaine et mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée. |
| Coquillages transformés, carapaces de crevettes, carapaces de crabe et autres sous-produits d'animaux aquatiques et leurs produits ; perles et leurs produits ; | Niveau IV | L'inspection et la quarantaine sont mises en œuvre à l'entrée. |
| Autres produits animaux non alimentaires | Abats d'animaux, tissus et sucs digestifs non transformés ou principalement transformés | Niveau I | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une « licence de quarantaine animale et végétale d'entrée » doit être obtenue avant l'inspection des certificats de quarantaine et la mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée ; stockage et stockage dans des entreprises désignées après l'entrée. Transformé et soumis à une inspection et à une surveillance de quarantaine. |
| Engrais d'origine animale, colle osseuse non dérivée de l'ESB provenant de pays ou de régions présentant un risque négligeable d'ESB | Niveau II | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportatrice, enregistrement des entreprises de production, de transformation et de stockage à l'étranger ; une "licence d'entrée en matière de quarantaine animale et végétale" doit être obtenue avant l'entrée ; les certificats de quarantaine doivent être inspectés et l'inspection et la quarantaine doivent être mises en œuvre à l'entrée. |
| Produits dérivés du lait profondément transformés ou raffinés tels que la caséine, sous-produits d'origine animale profondément transformés ou raffinés tels que le sulfate de chondroïtine, le phosphate dicalcique et les sels biliaires, et autres gélatine d'origine animale (à l'exclusion des pays à risque non négligeable d'ESB) Ou colle d'os dérivée de bovins et de moutons régionaux) | Niveau III | Évaluation du système réglementaire du pays ou de la région exportateur ; inspection des certificats de quarantaine et mise en œuvre de l'inspection et de la quarantaine à l'entrée. |
| Tissus et organes d'animaux chimiquement dénaturés pour la recherche scientifique; Gélatine industrielle pour la recherche scientifique; | Niveau IV | L'inspection et la quarantaine sont mises en œuvre à l'entrée. |

**Remarque:**

1. Les produits présentant des risques de niveau II et inférieur ne sont pas soumis à des restrictions épidémiques telles que la fièvre aphteuse et la grippe aviaire, mais doivent être conformes aux exigences sanitaires vétérinaires telles que le Code des maladies animales pertinentes, notamment la fièvre aphteuse ; , grippe aviaire, dermatose nodulaire bovine, clavelée et variole caprine , peste porcine africaine et peste porcine.

2. Les pays ou régions présentant des risques négligeables en matière d'ESB seront évalués et déterminés par l'Administration générale des douanes.

3. Définition du produit pertinent :

La perte de laine fait référence aux cheveux cassés et aux cheveux lâches qui sont peignés après que la laine brute a été traitée à haute température et à l'acide, en particulier après le processus de carbonisation et de désherbage.

La filature longue fait référence à la matière première de filage de la soie traitée à partir des fibres de soie en désordre retirées des cocons de vers à soie pendant le processus de dévidage.

Zhitou fait référence à la matière première de filage de la soie traitée et triée à partir de la doublure de la nymphe laissée après l'enroulement du cocon du ver à soie.

Le noil fait référence aux fibres courtes restant après que les matières premières de filage de la soie (fibres longues, fibres de retard, etc.) ont été raffinées et peignées circulairement pour extraire les fibres longues.

La soie grège désigne le produit obtenu en dévidant les cocons de vers à soie (faire bouillir la soie dans de l'eau tiède à 80°C, etc.).

4. Cette liste est à titre de référence et d'ajustement dynamique lors de l'approbation de la quarantaine d'entrée et d'autres travaux.